DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1979

autorisant le royaume de Danemark à permettre temporairement la commercialisation de semences de céréales dans des emballages à marquage traditionnel

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/237/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la driective 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la demande présentée par le royaume de Danemark,

considérant que, en principe, les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si leur marquage répond aux dispositions de la directive précitée ;

considérant que, selon ces dispositions, l'apposition des indications prescrites, sur l'emballage, selon le modèle de l'étiquette prévue en règle générale, peut être autorisée, au niveau communautaire ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 3 de la directive précitée, les États membres peuvent être autorisés, par dérogation aux dispositions susvisées, à maintenir temporairement les dispositions permettant la commercialisation de semences de céréales dont les emballages portent les indications prescrites d'une manière autre que selon le modèle de l'étiquette ;

considérant que le royaume de Danemark a sollicité une telle autorisation ;

considérant qu'il convient de donner satisfaction à la demande du royaume de Danemark, sous certaines conditions aussurant la responsabilité du service de certification ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Danemark est autorisé, sous les conditions fixées au paragraphe 2, à maintenir jusqu'au 30 juin 1980 les dispositions permettant la commercialisation de semences de céréales des catégories « semences de base » et « semences certifiées » de toute nature dont les emballages portent les indications prescrites d'une manière autre que selon le modèle de l'étiquette.

2. Pour l'autorisation visée au paragraphe 1er, les conditions suivantes sont d'application :

a) les indications prescrites sont imprimées ou estampillées de manière indélébile sur l'emballage ;
b) la couleur de l'imprimé ou du cachet ainsi que celle de l'emballage est telle qu'une confusion, compte tenu des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous a) de la directive 66/402/CEE n'est pas à craindre avec les semences d'une autre catégorie ;
c) parmi les indications prescrites, au moins celles visées à l'annexe IV partie A sous a) points 3, 3 *bis* et 6 de la driective 66/402/CEE ne sont pas apposées avant le prélèvement des échantillons effectué en vertu des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la directive précitée, cette apposition étant effectuée officiellement ou sous contrôle officiel ;
d) le service de certification tient une comptabilité se rapportant aux quantités des semences ainsi marquées, y compris le nombre et le contenu des emballages de chaque lot ;
e) la comptabilité du producteur est soumise au contrôle du service de certification.

Article 2

Le royaume de Danemark communique chaque année à la Commission les quantités de semences de céréales commercialisées au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.